



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 13 - Désignation des Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ - Élection de plein droit.

Référence : CC/18/12/13

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi électorale en vigueur ;

Attendu que les élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux ont lieu tous les six (6) ans ; qu'elles se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1123-1, §1er prévoyant :

« Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte d'exclusion est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;

2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon (A.G.W.) du 08 mars 2018 portant classification des Communes ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son Chapitre II, Section I, comme dernièrement modifié par le Décret du 29 mars 2018 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, particulièrement les articles 6 à 15, comme modifiés par les Décrets du 08 décembre 2005, du 19 juillet 2006, du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 et du 29 mars 2018, d'application ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale article 10, §1er, al. 7 à 9 :

« § 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal. La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats. Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié. » ;

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale énonce que la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un Pacte de Majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections communales ; qu'un Pacte de Majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) a été conclu au sein du Groupe politique PS à MORLANWELZ et déposé endéans ce délai entre les mains du Directeur général à savoir le 12 novembre 2018 ; que ce Pacte de Majorité pour MORLANWELZ a été adopté ce 03 décembre 2018 à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix ;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au Conseil de l'Action sociale entre les Groupes politiques représentés au sein du Conseil communal de MORLANWELZ sont déterminés par l'article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ; que cette disposition prévoit, en son §1er, un mécanisme général de répartition ; et, en son §2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au Pacte de Majorité des sièges, ce qui pour cette dernière disposition ne s'applique pas à MORLANWELZ ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, al. 1er, du C.D.L.D. et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (A.G.W.) du 08 mars 2018 susdit que le nombre des membres du Conseil communal de MORLANWELZ s'élève à vingt-cinq (25) ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale susdit que le nombre des membres du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ s'élève à onze (11) ;

Attendu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal de MORLANWELZ entre les différents Groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du C.D.L.D., s'établit comme ci-après ;

Attendu que Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ, assisté de Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général de l'Administration communale de MORLANWELZ a reçu les listes des candidats dans le délai prescrit, à savoir pour le 19 novembre 2018 ;

Attendu que les Groupes politiques au Conseil communal de MORLANWELZ se composent comme suit :

- le MR [1] : 2 sièges,
- le PS [3] : 15 sièges,
- 100%Citoyen [12] : 5 sièges,
- M+ [13] : 3 sièges.

Attendu que la Commune de MORLANWELZ se situe dans la fourchette de 15.001 à 50.000 habitants, et que dès lors le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ est de : **11 sièges** ;

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Considérant que le calcul de la répartition des sièges au Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ en fonction du nombre de sièges de chaque Groupe politique au Conseil communal de MORLANWELZ s'effectue de manière suivante :

Groupe politique	Partie au Pacte de Majorité OUI/NON	Nombre de sièges au Conseil communal	Calcul	Siège(s) directement acquis	Siège(s) affecté(s) selon décimales	Total des sièges au Conseil de l'Action sociale
MR	NON	2	$(11 \times 2) / 25 = 0,88$	0	1	1
PS	OUI	15	$(11 \times 15) / 25 = 6,60$	6	1	7
100% Citoyen	NON	5	$(11 \times 5) / 25 = 2,20$	2	0	2
M+	NON	3	$(11 \times 3) / 25 = 1,32$	1	0	1

Attendu que chaque Groupe politique de MORLANWELZ a déposé une liste de candidat(s) dans le délai prescrit, que ces listes sont les suivantes :

- Pour le Groupe politique MR [1] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
ALONGI Paolo	63.09.09-137.09	Rue du Bois, 53 7140 MORLANWELZ	M	NON	Belge	OUI

- Pour le Groupe politique PS [3] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
CANTIGNEAUX Géraldine	74.05.08- 044.44	Rue Bois des Faulx, 37 7141 MORLANWEL Z (MSA)	F	OUI	Belge	OUI
FACCO Élisabeth	92.02.07- 420.55	Rue des Nations- Unies, 22 7140 MORLANWEL Z	F	NON	Belge	OUI
STAGNO Mirella	61.01.02- 092.69	Rue Notre- Dame, 105 7140 MORLANWEL Z	F	NON	Belge	OUI
BROGNIET Cathy	67.02.22- 142.37	Rue Royale, 119 7141 MORLANWEL	F	NON	Belge	OUI

		Z (CAR)				
DI RUPO Rodrigue	83.12.19-119.71	Rue des Violettes, 4 7140 MORLANWELZ	M	NON	Belge	OUI
ERMINI Cédric	70.06.24-095.18	Rue René Marcq, 12 7141 MORLANWELZ (CAR)	M	NON	Belge	OUI
CAMBIER Éric	67.11.03-101.32	Chaussée de Mariemont, 18 7140 MORLANWELZ	M	NON	Belge	OUI

- Pour le Groupe politique 100%Citoyen [12] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
BAUDOUX Emmanuelle	90.07.29-24-251	Rue des Martinières, 10 7141 MORLANWELZ (CAR)	F	NON	Belge	OUI
DENDOOVEN Damien	86.04.02-27.742	Rue du Trichon, 99 7141 MORLANWELZ (CAR)	M	NON	Belge	OUI

- Pour le Groupe politique M+ [13] :

NOM et Prénom	NRN	Adresse	Sexe	Conseiller/ère communal/e	Nationalité	Signature
MAIRESSE Isabelle	49.07.24-038.29	Rue René Marcq, 25 7141 MORLANWELZ (CAR)	F	NON	Belge	OUI

Attendu que les actes de présentation ci-avant :

- répondent aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9 de la Loi organique des C.P.A.S. ;
- ne contiennent pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à chaque Groupe politique ;
- sont signés par la majorité des Conseillers communaux du Groupe politique concerné ;
- sont contresigné par les candidats y représentés ;
- respectent les conditions en matière de mixité ;
- respectent le quota de Conseillers communaux.

Considérant qu'en conséquence, sont élus de plein droit les Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ suivants :

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

- Groupe politique MR [1] : Monsieur **Paolo ALONGI** ;
- Groupe politique PS [3] : Mesdames (par ordre alphabétique) **Cathy BROGNIET, Géraldine CANTIGNEAUX, Élisabeth FACCO, Mirella STAGNO** ; et Messieurs (par ordre alphabétique) **Éric CAMBIER, Rodrigue DI RUPO, Cédric ERMINI** ;
- Groupe politique 100%Citoyen [12] : Madame **Emmanuelle BAUDOUX**, et Monsieur **Damien DENDOOVEN**.
- Groupe politique M+ [13] : Madame **Isabelle MAIRESSE**.

Attendu que le Président du Conseil communal de MORLANWELZ procède à la proclamation du résultat de l'élection ;

Considérant que conformément à l'article L3122-2, 8° du C.D.L.D., le dossier de l'élection sera transmis sans délai au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

DÉCIDE

Sont élus/ues de plein droit :

Article 1er. - Les Conseillers de l'Action sociale de MORLANWELZ suivants :

- Groupe politique MR [1] : Monsieur **Paolo ALONGI** ;
- Groupe politique PS [3] : Mesdames (par ordre alphabétique) **Cathy BROGNIET, Géraldine CANTIGNEAUX, Élisabeth FACCO, Mirella STAGNO** ; et Messieurs (par ordre alphabétique) **Éric CAMBIER, Rodrigue DI RUPO, Cédric ERMINI** ;
- Groupe politique 100%Citoyen [12] : Madame **Emmanuelle BAUDOUX**, et Monsieur **Damien DENDOOVEN**.
- Groupe politique M+ [13] : Madame **Isabelle MAIRESSE**.

Article 2. - La présente délibération, conformément à l'article L3122-2, 8°, du C.D.L.D., accompagnée de ses pièces justificatives, sera transmise dans les quinze (15) jours de son adoption au Gouvernement wallon.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU